



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2005-23**

under the

**ELECTRICITY ACT
(O.C. 2005-145)**

Filed May 9, 2005

Under section 149 of the *Electricity Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *First Hearing Regulation - Electricity Act*.

2 For the purposes of section 156 of the *Electricity Act*, “first hearing” means the public hearing, whether an electronic, oral or written hearing, that is first held before the Board after all pre-hearing conferences and other preliminary procedural matters have been completed.

N.B. This Regulation is consolidated to October 1, 2013.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2005-23**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'ÉLECTRICITÉ
(D.C. 2005-145)**

Déposé le 9 mai 2005

En vertu de l'article 149 de la *Loi sur l'électricité*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre suivant : *Règlement sur la première audience - Loi sur l'électricité*.

2 Aux fins de l'article 156 de la *Loi sur l'électricité*, « première audience » s'entend de l'audience publique tenue par la Commission, qu'elle soit électronique, orale ou écrite, après que toutes les conférences préparatoires à l'audience sont terminées et que toutes les questions de procédure préliminaires sont réglées.

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} octobre 2013.